

PROJET
DRH APHP
08.01.13

Paris, le

Note
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des pôles d'intérêts communs
et du siège

Objet : Décompte du temps de travail des cadres de proximité

Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail.

Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux cadres de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

En application de l'article 12 du décret du 4 janvier 2002, les fonctions d'encadrement dans la fonction publique hospitalière ouvrent droit pour les cadres à un choix annuel entre deux régimes : soit un régime de décompte horaire, soit un régime de décompte en jours de leur temps de travail(ou forfait).

△ | Pour les postes d'encadrement dont les missions le justifient, les directeurs de groupements hospitaliers, directeurs d'hôpital, directeurs de pôles d'intérêt commun en lien avec leurs DRH et leurs coordonnateurs de soins peuvent privilégier le régime du forfait et l'indiquer dans la fiche de poste.

Le forfait permet en effet un affichage clair de la reconnaissance de l'autonomie et de la capacité des cadres à gérer personnellement leur temps de travail notamment dans un contexte d'encadrement d'équipes aux régimes horaires variés.

Régime du décompte en jours ou forfait

Le protocole AP-HP prévoit dans le cadre de cette option l'attribution d'un forfait de 20 jours de réduction du temps de travail (RTT). Ce forfait est exclusif de l'ouverture d'un droit à heures supplémentaires.

En effet, l'article 15 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail précise que : « lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail... ». Le régime du décompte forfaitaire en jours n'ayant pas, par définition, de bornes horaires ni de cycle de travail, il est impossible qu'il génère des heures supplémentaires.

En revanche, la planification des jours de RTT n'étant pas dépendante d'un cycle de travail, il est ainsi possible de regrouper la prise de jours de RTT pour constituer des semaines de repos.

Lors de la mise en place de la réduction du temps de travail en 2002, des jours « Forfait Protocole » ont été accordés par des accords locaux en sus des 20 jours prévus réglementairement. Ce forfait supplémentaire n'excédant pas 6 jours est variable suivant les sites.

L'équité dans le traitement et la reconnaissance du travail effectué par les cadres, y compris lors des présences de week-end, ne peut être acquises que par l'analyse et l'homogénéisation des pratiques locales et des règles par GH.

Ces jours ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

Régime du décompte horaire

Les cadres ayant opté pour le décompte horaire bénéficient de jours supplémentaires de repos programmés dans le cycle de travail ramenant leur durée de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires.

Ainsi, pour les cadres en organisation de travail de 7h36, les RTT doivent être programmées à hauteur de 3 jours toutes les 7 semaines. Pour les cadres en 10 heures et en 12 heures, le positionnement de repos récupérateurs dans leur cycle permet le respect de la réduction du temps de travail.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des bornes horaires définies par l'organisation du temps de travail sont à valider par le supérieur hiérarchique sous le contrôle du chef de pôle ou de la direction des ressources humaines suivant le processus local de validation des heures supplémentaires.

J'invite les supérieurs hiérarchiques qui constateraient la génération régulière d'heures supplémentaires, à conduire une réflexion conjointe avec le cadre sur l'organisation du temps et la charge de travail, afin que l'exécution d'heures supplémentaires demeure un mode de fonctionnement exceptionnel.

Pour la majorité des cadres, les plafonds d'heures supplémentaires sont de 15 heures mensuelles et 180 heures annuelles ; pour les cadres de santé infirmiers, les sages-femmes cadres de santé et les personnels d'encadrement technique et ouvrier en revanche, ils sont respectivement de 18 heures et 220 heures. En application du décret sus cité, les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou payées dans l'année sans pouvoir faire l'objet d'un report.

Qu'il s'agisse du décompte horaire ou du décompte en jour, l'organisation du travail doit respecter les garanties telles que définies à l'article 6 du décret sus cité :

- ✓ *La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.*
- ✓ *Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.*
- ✓ *Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche*

En application des dispositions rappelées ci-avant, les Directeurs des Ressources Humaines veilleront régulièrement à ce que les cadres de proximité puissent annuellement et individuellement faire l'objet d'un suivi en matière de temps de travail.

Christian Pimboeuf

Copie aux : directeurs des ressources humaines, coordonnateurs généraux des soins